

CODE D'APPROVISIONNEMENT DURABLE DE LA FIFA

Édition septembre 2021

1. INTRODUCTION

Notre engagement

La FIFA reconnaît son obligation, en tant que fédération sportive internationale d'envergure mondiale, de gérer les potentiels conséquences environnementales, sociales, économiques et éthiques des activités qui se déroulent sur ses chaînes d'approvisionnement.

Le code d'approvisionnement durable de la FIFA (ci-après : le code) décrit les engagements pris par la FIFA en tant qu'organisation ainsi que le champ d'application et les exigences minimales que la FIFA s'attend à ce que respectent ses fournisseurs, prestataires de services, partenaires, sponsors, détenteurs de licence, diffuseurs, consultants et autres partenaires commerciaux lui fournissant des biens et des services (ci-après : les fournisseurs). Le code reflète l'engagement de la FIFA à contribuer aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (ci-après : l'ONU) et à promouvoir le respect de normes et de meilleures pratiques convenues à l'échelle internationale, notamment les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CNUDE) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après : la CCNUCC). La FIFA se réserve le droit d'introduire des exigences supplémentaires et plus détaillées relatives à des régions et des secteurs spécifiques qui viendront compléter les dispositions du code.

La FIFA attend de ses fournisseurs qu'ils améliorent en permanence leurs performances en matière de développement durable tout comme elle les encourage à mettre en place des politiques et à fournir des biens et des services qui aillent au-delà des exigences minimales fixées par le code.

Champ d'application

La FIFA attend de ses fournisseurs qu'ils satisfassent aux exigences définies dans le présent code. En outre, la FIFA attend également de ses fournisseurs qu'ils répercutent ces exigences à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement et qu'ils gèrent la performance de la chaîne d'approvisionnement de sorte que les employés, les sous-traitants, les sous-entrepreneurs ou sous-licenciés et tout autre tiers agissant en leur nom se conforment au code.

La FIFA évalue en permanence les risques, la pertinence et l'importance relative des thèmes visés par le présent code en fonction du type de chaîne d'approvisionnement, du secteur et de la région. Cette analyse des risques sert à rendre compte de la façon dont la FIFA utilise les outils de contrôle et fait appliquer le code sur la base des niveaux de risque identifiés.

Les fournisseurs doivent signer le code (cf. Déclaration d'engagement en matière de développement durable en page 9) afin de confirmer qu'ils ont lu et compris les exigences du code et qu'ils les acceptent.

2. MISE EN ŒUVRE

Conformité et droit d'effectuer des audits

Le respect des dispositions du code sera contrôlé et les fournisseurs devront être en mesure de prouver, sur demande de la FIFA, qu'eux et leurs sous-traitants se conforment à leurs obligations. La FIFA peut recourir à divers outils de contrôle, y compris, mais sans s'y limiter, à des plans de gestion, des audits externes ou encore des plans d'actions correctives assortis de délais. La FIFA peut, à tout moment, demander aux fournisseurs et à leurs sous-traitants de s'inscrire sur une plateforme de données concernant la durabilité des chaînes d'approvisionnement.

La FIFA se réserve le droit d'effectuer un audit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers qu'elle aura désigné, afin de vérifier que les fournisseurs respectent le code. Ces derniers doivent permettre à la FIFA et/ou au tiers désigné d'accéder aux biens et aux informations nécessaires, notamment à ceux de leurs sous-traitants. Des audits et des inspections inopinés peuvent avoir lieu. Les fournisseurs doivent mettre en place des plans d'actions correctives afin de traiter dans les meilleurs délais tout cas de non-conformité constaté. Les frais associés à la rectification de la situation sont à la charge des fournisseurs.

En principe, la FIFA tend à travailler avec ses fournisseurs en vue de comprendre les difficultés auxquelles ils sont confrontés au niveau de leur chaîne d'approvisionnement, de les aider à traiter

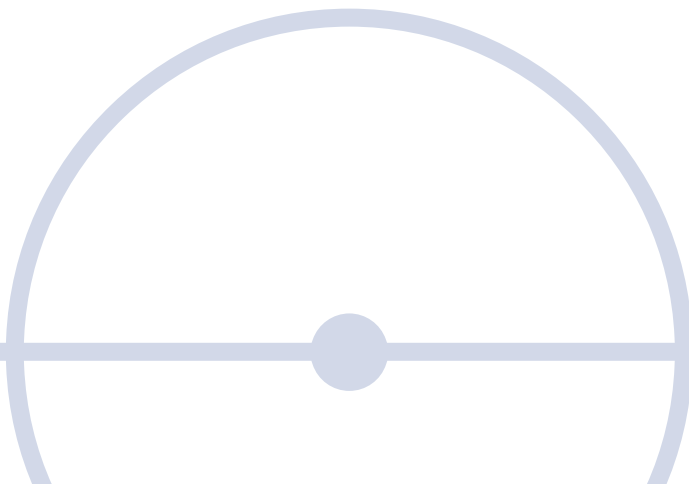
tout potentiel cas de non-conformité décelé et de renforcer leurs systèmes préventifs. La FIFA se réserve également le droit de résilier un contrat, avec effet immédiat, ou de refuser toute relation commerciale avec quelque fournisseur que ce soit qui ne se conforme pas ou qui refuse de se conformer aux exigences du code, ou qui ne traite pas les problèmes de non-conformité, nonobstant toute disposition contraire du contrat en question, sans que sa responsabilité ne soit engagée vis-à-vis du fournisseur.

Rapports

Les fournisseurs doivent à tout moment, sur demande raisonnable de la FIFA, rendre compte de la manière dont ils satisfont aux exigences du code.

Engagement des parties prenantes

La FIFA attend de ses fournisseurs un engagement significatif avec les parties prenantes externes afin de développer et de mettre en œuvre des mesures visant à faire respecter le code. Cela peut se traduire, en particulier, par des engagements avec les personnes touchées par leurs activités ou avec leurs représentants autorisés. Les fournisseurs doivent soutenir tout forum plurilatéral ou tout autre engagement des parties prenantes requis ou créé par la FIFA, ainsi qu'y participer, afin de contribuer à la tenue d'un dialogue ouvert et structuré entre les parties prenantes concernées, dont des experts de la société civile, sur tout sujet visé par le code en lien avec les biens et les services fournis par les fournisseurs.



3. EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La présente section définit les exigences générales minimales auxquelles les fournisseurs doivent se conformer, en plus des lois et réglementations applicables et des exigences douanières. La FIFA peut demander aux fournisseurs, tout au long de la procédure d'acquisition, de se conformer à des exigences supplémentaires, spécifiques à un service, en cas de risques identifiés et de questions prioritaires en lien avec les biens et/ou les services fournis.

3.1 Droits humains

Principes généraux

Conformément à sa Politique en matière de droits de l'homme, la FIFA s'engage à respecter les droits humains et s'abstient de conclure tout accord avec toute entité qui viole les droits humains ou qui soutient, sollicite ou encourage la violation des droits humains par des tiers. Afin de lever toute ambiguïté, cela s'applique également aux droits des enfants. Ainsi, les fournisseurs doivent respecter les droits humains dans tous les aspects de leurs activités en lien avec les biens et les services fournis à la FIFA, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, aux Droits des enfants et principes régissant les entreprises, et à toute autre norme requise par la FIFA. Cela implique de prendre des mesures adéquates pour :

- éviter de causer des incidences négatives sur les droits humains à travers leurs activités, éviter d'y contribuer et les traiter quand elles surviennent ;
- s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains directement liées aux activités des fournisseurs à travers leurs relations commerciales (y compris toute entité directement liée à ses opérations, produits ou services) et ce, même si les fournisseurs n'y ont pas contribué ; et
- proposer des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre en cas

d'incidences négatives sur les droits humains causées par les fournisseurs ou auxquelles ces derniers ont contribué à travers leurs activités.

Conditions de travail

La FIFA s'engage à assurer aux travailleurs des conditions de travail décentes et un processus de recrutement équitable sur l'ensemble de ses chaînes d'approvisionnement pour les biens et services qu'elle se procure, en se conformant pleinement aux normes internationalement reconnues, y compris aux conventions pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT »). Les fournisseurs doivent veiller au minimum à ce que les exigences suivantes soient appliquées au sein de leur chaîne d'approvisionnement :

Travail forcé : Les fournisseurs ne doivent pas participer au travail forcé, ni en tirer profit, que ce soit par le biais de travail pénitentiaire, de travail en servitude, de servitude pour dettes, de traite des personnes ou autre. Les travailleurs ne sauraient être contraints de travailler par la force, la menace de la force, ni une quelconque forme d'intimidation. Les fournisseurs ne peuvent en aucun cas retenir les passeports, les documents de voyage ou autres documents d'identité des travailleurs, à moins que leurs propriétaires légitimes puissent y accéder de manière continue, libre et immédiate. Les travailleurs ne sauraient engager de frais pour obtenir un poste. S'il apparaît que des travailleurs ont dû payer des frais de recrutement, d'agence ou d'autres frais connexes, ces frais doivent leur être remboursés. Si des agences participent à la procédure de recrutement des travailleurs, seules les agences de recrutement détentrices d'une licence légale peuvent être impliquées. Les fournisseurs doivent mettre en place des systèmes visant à garantir qu'aucune des agences avec lesquelles ils travaillent ne fasse payer de frais quels qu'ils soient aux travailleurs et que ces derniers ne soient engagés via des

pratiques de recrutement frauduleuses ni abusives, notamment à travers le recours à des intermédiaires supplémentaires.

Travail des enfants : Les fournisseurs ne peuvent en aucun cas recourir au travail des enfants. Tel que défini par l'OIT, l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à 15 ans, à l'âge local minimum pour l'admission à l'emploi ou à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, le critère le plus contraignant et celui protégeant le mieux les droits des enfants conformément au CNUDE étant appliqué. Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent travailler dans des conditions dangereuses telles que définies par l'OIT, c'est-à-dire être soumis à tout travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le développement d'une personne, y compris, mais sans s'y limiter, à tout travail qui expose les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ; à du travail de nuit ; à de longues heures de travail ou à des heures supplémentaires ; au déplacement de charges lourdes ; à des substances dangereuses, des températures ou des bruits extrêmes ; à des travaux qui s'effectuent sous terre ou sous l'eau ; ou encore qui implique de manipuler des machines dangereuses. L'aptitude d'un enfant ou d'un jeune à effectuer le travail dont il est chargé doit être soumise à un contrôle médical jusqu'à ses 18 ans.

Non-discrimination : Les fournisseurs ne doivent exercer aucune discrimination ni faire de distinction illégale ou arbitraire entre les travailleurs, notamment en ce qui concerne le recrutement, le salaire, les avantages, les promotions, la discipline, le licenciement ou la retraite, pour des raisons de race, de couleur de peau, d'origine ethnique, nationale ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, de richesse, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou de toute autre raison.

Harcèlement et violence : chaque travailleur doit être traité avec respect et dignité et a le droit de travailler dans un environnement libre de toute forme de violence, de menace et de sanction ou de toute autre forme de harcèlement ou de violence physique, sexuelle ou verbale. Les travailleurs étrangers ou migrants doivent être traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs locaux.

Liberté d'association et de négociation collective : Les fournisseurs doivent respecter les droits des travailleurs de s'affilier, s'ils le souhaitent, aux organisations et associations de leur choix, et de négocier collectivement sans avoir à craindre de quelconques représailles, qu'il s'agisse d'intimidations, de harcèlement, de cessation d'emploi ou autres. Là où la liberté d'association et de négociation collective est restreinte en vertu de la loi, les fournisseurs doivent faciliter le développement de moyens parallèles permettant de s'associer et de négocier de façon libre et indépendante.

Rémunération : toutes les heures travaillées doivent être pleinement et légalement rémunérées. Les salaires doivent dans tous les cas être équivalents ou supérieurs au salaire minimum ou au salaire du secteur, et les travailleurs doivent bénéficier de tous les avantages prévus par la loi, assurance, vacances et congés compris. Outre la rémunération de leurs heures de travail régulier, les salariés doivent obtenir une rémunération au taux requis par la législation en vigueur dans le pays où ils exercent pour leurs heures de travail supplémentaires. Les fournisseurs ne peuvent effectuer aucune retenue sur le salaire des travailleurs, à l'exception des retenues prévues par les lois et les réglementations applicables, comme les impôts et les cotisations sociales. Il est interdit de procéder à toute retenue sur le salaire pour mesure disciplinaire. Les fournisseurs doivent verser les salaires correspondant au travail effectué à intervalle régulier, sans délai et sur une base mensuelle minimum.

Temps de travail : les employés doivent observer la norme internationalement reconnue selon laquelle la durée du travail ne peut dépasser 48 heures par semaine. Toute heure supplémentaire doit être volontaire et rémunérée, sachant que le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne saurait dépasser 60 heures. Les employés doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins 24 heures consécutives tous les sept jours. Durant les heures de travail, les travailleurs doivent être autorisés à prendre des pauses raisonnables conformément aux lois et aux réglementations applicables, notamment pour les repas, pour se rendre aux installations sanitaires ou pour boire de l'eau.

Contrats : les travailleurs doivent être employés sur la base d'une relation contractuelle reconnue, établie conformément à la législation et aux pratiques nationales. L'employeur ne saurait se soustraire à ses obligations via le recours excessif à des contrats temporaires, à de la sous-traitance ou à des stages d'apprentissage.

Santé et sécurité

Les fournisseurs doivent assurer un environnement de travail sûr et hygiénique et promouvoir des pratiques en matière de santé et de sécurité visant à prévenir les accidents et les problèmes de santé dérivant du, liés au, ou survenant pendant le travail ou encore résultant de l'exploitation des installations du fournisseur. Cela comprend, sans s'y limiter, des bâtiments sûrs, la protection contre les incendies, la sécurité électrique, l'utilisation en toute sécurité de substances dangereuses et une correcte utilisation des équipements de protection individuelle. Les systèmes d'éclairage, de chauffage et de ventilation doivent être adaptés. Les travailleurs doivent avoir accès en toute circonstance à des installations sanitaires adaptées et à de l'eau potable. Des directives et des procédures en matière de santé et de sécurité

doivent être disponibles sur le lieu de travail et être communiquées clairement à tous les travailleurs. Toutes les normes susmentionnées s'appliquent aux établissements résidentiels des travailleurs dès lors qu'ils sont fournis par les fournisseurs.

Mécanisme de réclamation

Les fournisseurs doivent fournir des mécanismes de réclamation efficaces et permettre l'accès à des voies de recours effectives à tout individu estimant que les activités des fournisseurs ont une incidence négative sur ses droits. Les mécanismes en question doivent être conformes aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, c'est-à-dire qu'ils doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits et être une source d'apprentissage permanent. Toute préoccupation doit être traitée dans les meilleurs délais. En outre, les fournisseurs doivent coopérer avec les mécanismes de réclamation fournis par la FIFA et les faire connaître.

3.2 Environnement

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils gèrent les effets sur l'environnement de leurs activités d'une façon au moins conforme à la législation environnementale nationale et aux règlements en vigueur dans tout pays dans lequel les fournisseurs opèrent, et qu'ils prouvent l'amélioration d'une année sur l'autre de la performance environnementale de leurs opérations, biens et services relatifs aux indicateurs clés présentés ci-après et visant à soutenir les objectifs de l'ONU en matière d'action climatique.

Pour tout bien ou service que la FIFA acquiert, il est attendu des fournisseurs qu'ils proposent des alternatives durables et respectueuses de l'environnement à celles disponibles sur le marché.

Émissions de gaz à effet de serre (GES) et pollution

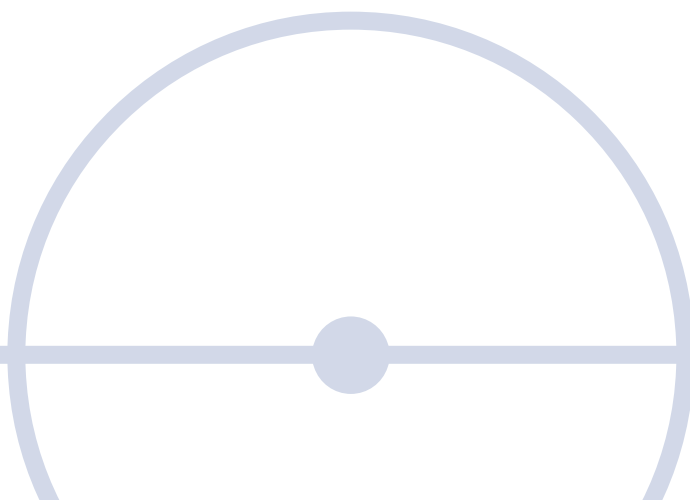
La FIFA attend de ses fournisseurs qu'ils mesurent les émissions de GES dérivant de leurs opérations, qu'ils s'efforcent de comprendre l'effet sur l'environnement des biens et services fournis, et qu'ils réduisent en permanence leurs émissions de scope 1, 2 et 3, conformément aux objectifs de réduction des émissions locales, nationales, régionales et internationales, notamment :

- en produisant des biens et/ou des services limitant les émissions de gaz à effet de serre grâce à une technologie efficace et à des matières premières à faible empreinte carbone ;
- en améliorant de façon continue la gestion énergétique et l'efficacité des opérations de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs biens (par exemple, en utilisant/fournissant des produits qui égalent ou dépassent les normes d'efficacité énergétique reconnues) ;
- en sélectionnant des sources d'énergie de manière responsable et en prenant les mesures nécessaires en vue de réduire les émissions de carbone et d'aller vers des sources d'énergie renouvelable ; et
- en utilisant des moyens de transport produisant peu ou pas d'émissions, en optimisant l'efficacité des transports et en diminuant, quand cela est possible, les distances de transport. Il faut autant que possible éviter de recourir au transport aérien.

Production de déchets

Lors de leurs opérations, il est attendu des fournisseurs qu'ils gèrent leurs déchets de façon responsable et qu'ils cherchent en toute circonstance à éviter leur incinération. En outre, les fournisseurs doivent prendre des mesures afin d'éviter ou de réduire le recours à des matériaux (à destination ou en provenance des sites de la FIFA susceptibles de devenir des déchets ordinaires. Ils doivent en particulier :

- limiter autant que possible l'utilisation d'emballages primaires, secondaires et tertiaires ;
- fournir des matériaux, des produits consommables et des emballages facilement réutilisables, recyclables, compostables ou convertibles. Les fournisseurs doivent confirmer que ces éléments peuvent être réutilisés ou recyclés sur un site du pays de destination, ou mettre en place des filières de réutilisation ou de recyclage, notamment des options de reprise ;
- utiliser des produits et des emballages présentant un taux de contenu réutilisé ou recyclé aussi élevé que possible ;
- éviter les plastiques à usage unique et les plastiques oxo-dégradables ;
- maximiser la durée de vie des biens fournis grâce à une conception et un choix des matériaux appropriés ; et
- gérer les aliments et les boissons de façon à éviter les déchets alimentaires.



La FIFA attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en œuvre ces mesures au sein de leurs opérations afin de limiter autant que possible l'utilisation des ressources, de maximiser la circularité des matériaux et d'éviter l'incinération.

Utilisation et évacuation de l'eau

Les fournisseurs doivent :

- chercher à limiter en permanence la consommation d'eau et utiliser si possible de l'eau recyclée ;
- porter une attention particulière à la gestion de l'eau dans les endroits où les ressources hydriques sont menacées ; et
- veiller à ce que le déversement des effluents d'eau s'effectue en toute sécurité, sans compromettre de quelque façon que ce soit la santé des individus ou des écosystèmes.

Préservation de la biodiversité

Les fournisseurs doivent tout faire pour préserver la biodiversité d'un bout à l'autre de leur chaîne d'approvisionnement. Cela implique de se conformer à la législation nationale et locale applicables, et de prendre des mesures spécifiques pour veiller :

- à ce que l'approvisionnement en ressources naturelles se fasse conformément à la législation en vigueur et à ce que ces ressources ne proviennent pas de milieux terrestres ou aquatiques à haute valeur de conservation, ni de milieux à haute valeur de conservation convertis pour la culture, la récolte, l'exploitation minière ou autres. Dans la mesure du possible, les fournisseurs doivent fournir des ressources naturelles certifiées durables et veiller à ce que leurs fournisseurs en fassent autant ;
- à ce qu'aucun des produits utilisés ou fournis ne soit issu d'espèces répertoriées dans les [Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#) ni dans la [Liste rouge des espèces menacées de](#)

[l'Union internationale pour la conservation de la nature \(UICN\)](#) ;

- à ce que toutes les peaux d'animal utilisées dans les produits soient des sous-produits de l'industrie alimentaire ;
- à ce que tous les produits alimentaires et toutes les boissons fournis soient issus de pratiques permettant de préserver les sols, les voies d'eau et la faune, et qu'ils ne soient pas liés à la déforestation. Dans la mesure du possible, les fournisseurs doivent proposer et fournir des menus contenant des produits locaux, biologiques et saisonniers.

Produits chimiques

Les fournisseurs doivent se conformer strictement à la législation et à la réglementation nationales liées à la production, à l'utilisation et à l'élimination des produits chimiques, et éviter d'utiliser des produits chimiques nocifs pour la santé et l'environnement, ou trouver des alternatives à ces produits.

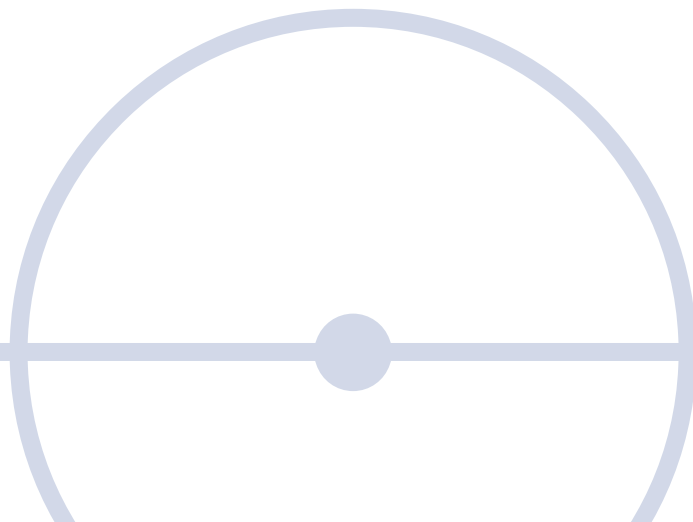
En outre, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils contrôlent l'utilisation d'huiles, de peintures, de solvants, d'adhésifs, de substances chimiques et de produits de nettoyage, et qu'ils cherchent, si possible, des alternatives durables. L'élimination de ces substances doit être gérée conformément aux lois applicables et aux meilleures pratiques en matière d'environnement.

4. CODE DE BONNE CONDUITE DE LA FIFA À L'INTENTION DES TIERS

Les fournisseurs doivent respecter les dispositions du Code de bonne conduite de la FIFA à l'intention des tiers, ses directives sous-jacentes et ses documents complémentaires, et s'y conformer pour la fourniture de tous leurs services. Une copie du Code de bonne conduite de la FIFA à l'intention des tiers est disponible sur le site www.FIFA.com.

5. CONCURRENCE ET COMMERCE ÉQUITABLE

Les fournisseurs ne sauraient conclure un quelconque accord (écrit ou oral), ni s'engager dans une quelconque activité ayant pour objet ou pour effet d'empêcher ou de limiter la concurrence et/ou enfreignant les lois applicables en matière de concurrence, de commerce équitable et de comportement anticoncurrentiel.





DÉCLARATION D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

En tant que potentiel fournisseur de la FIFA, nous comprenons que la FIFA s'est engagée à travailler et collaborer avec des fournisseurs qui contribuent à mettre en œuvre de manière active sa vision pour un avenir plus durable.

Si nous sommes amenés à devenir un fournisseur de la FIFA, nous nous engageons à respecter les exigences visées dans le Code d'approvisionnement durable de la FIFA et à les mettre en œuvre lors de nos opérations commerciales et au sein de nos chaînes d'approvisionnement. Nous reconnaissons que ces exigences constituent des normes minimales et non maximales.

Si nous sommes amenés à conclure un ou plusieurs accords contractuels avec la FIFA, nous acceptons que notre performance en matière de développement durable dans les domaines en lien avec les biens ou les services fournis fasse l'objet de suivis et d'évaluations. En cas d'infraction aux exigences prévues par le code, nous acceptons de prendre en charge toutes les dépenses engagées afin de rectifier la non-conformité identifiée.

Nous reconnaissons que la FIFA peut résilier les contrats ou refuser toute relation commerciale ultérieure si nous ne nous conformons pas aux dispositions du code.

(Signature)

(Nom et poste occupé)

Dûment autorisé(e) à signer pour et au nom de

(Nom du fournisseur)

Date :

GLOSSAIRE

Certification	Assurance écrite de la conformité d'une procédure, d'un produit ou d'un service par rapport à un objectif prédéterminé et aux exigences spécifiées dans une norme. Les certifications sont en règle générale délivrées par des tiers indépendants bien que des certifications de première partie (interne) et de seconde partie (partie prenante) puissent également être délivrées dans certains cas (normes ISO, par exemple).
Chaîne d'approvisionnement	L'intégralité du réseau de fournisseurs, d'usines, d'entrepôts, de centres de distribution et de détaillants participant au processus de production, depuis les matières premières jusqu'aux produits finis. On parle de fournisseurs en aval pour les organisations impliquées dans la finition, l'assemblage et la distribution des produits, et de fournisseurs en amont pour celles impliquées dans la fourniture de matières premières et de composants.
Contenu recyclé	Portion d'un produit faite à partir de matériaux provenant du flux de déchets. Cette portion est généralement exprimée en pourcentage du poids.
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	Accord intergouvernemental visant à assurer que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. Les annexes I, II et III de la Convention sont des listes d'espèces auxquelles ont été attribués différents niveaux ou types de protection contre la surexploitation.
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)	Traité international sur l'environnement ratifié par 197 pays, dont l'objectif ultime est de prévenir les activités humaines « dangereuses » pour le système climatique.
Détenteur de licence	Entité à laquelle la FIFA accorde le droit d'utiliser toute Marque de la FIFA sur des produits dérivés mais qui n'est pas autorisée à apposer sa propre marque, ni toute autre marque ou marque déposée, sur les produits dérivés en question.
Droits humains	Au minimum, les droits humains internationalement reconnus, dont les droits des travailleurs, inscrits dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes relatifs aux droits fondamentaux établis dans la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les droits fondamentaux des travailleurs.
Emballage	Tout produit fabriqué à partir d'un matériau de quelque nature que ce soit destiné à contenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter des marchandises, depuis les matières premières aux produits finis, du producteur à l'utilisateur ou au consommateur. Les articles à usage unique utilisés aux mêmes fins sont également considérés comme des emballages.
Emballage primaire	Emballage conçu pour permettre la vente d'un produit (par exemple bocaux, canettes, boîtes de céréales, etc.). On parle également d'emballage « de vente ».
Emballage secondaire	Emballage destiné à présenter la marchandise et regroupant plusieurs articles pouvant être vendus séparément. Il peut s'agir, par exemple, des emballages garnissant les points de vente, comme les boîtes en carton ondulé ou les films plastiques. On parle également d'emballage « groupé ».
Emballage tertiaire	Emballage utilisé pour faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités (par exemple, palettes sous film, bandes métalliques, etc.). On parle également d'emballage « de transport ».
Emballages et produits oxo-dégradables	Matériaux contenant des additifs chimiques destinés à amorcer la dégradation, passé un certain temps, sous l'effet de la lumière, de la chaleur, de contraintes mécaniques et de l'humidité. On parle également de plastiques « oxo-biodégradables » ou « biodégradables ».
Émissions de gaz à effet de serre	Émission de tout composé gazeux (comme le dioxyde de carbone ou le méthane) qui absorbe le rayonnement infrarouge, retient la chaleur dans l'atmosphère et contribue à l'effet de serre à l'origine du réchauffement climatique.
Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, et restrictions applicables à ces substances (REACH)	Règlement de l'Union européenne concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (CE 1907/2006).

Fournisseur	Toute organisation fournissant des biens, des travaux, des services ou des services d'utilité publique à la FIFA, ou fournissant des biens sur lesquels sont apposées des Marques de la FIFA (par exemple, nom officiel, emblème, mascotte, slogan, etc.). Ce terme englobe les entreprises de construction, les prestataires de services, les détenteurs de licence, les partenaires, les sponsors, les diffuseurs et les consultants, ainsi que les fournisseurs, sous-traitants et agents.
Haute valeur de conservation	Milieus naturels présentant un intérêt exceptionnel à l'échelle nationale, régionale ou internationale, ou encore reconnus d'importance capitale en raison de leur haute valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle.
Initiative Neutralité climatique maintenant	Initiative lancée en 2015 par le secrétariat de la CCNUCC en vue de promouvoir l'action en faveur du climat en impliquant les intéressés autres que les Parties à la Convention (gouvernements infranationaux, entreprises, organisations, citoyens). Elle a pour mission de promouvoir le recours volontaire aux mécanismes des marchés du carbone reconnus par la CCNUCC.
Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	Liste considérée comme l'un des inventaires les plus complets de l'état de conservation global des espèces végétales et animales.
Marine Conservation Society (MCS)	Société britannique pour la protection du milieu marin se consacrant à la préservation des mers, des littoraux et de la faune. Cette organisation caritative organise des campagnes pour des mers et des plages propres, une pêche durable et la protection de la vie marine. La MCS publie et met régulièrement à jour la liste des « poissons que l'on peut consommer » et la liste des « poissons à éviter » en se basant sur des évaluations scientifiques internationales concernant le statut des espèces et des populations de poissons.
Marques de la FIFA	Marque(s) choisie(s) par la FIFA pour désigner : <ul style="list-style-type: none"> • le programme de la FIFA ; et/ou • les autres programmes de la FIFA (tels que les programmes techniques, de développement, médicaux ou durables de la FIFA) ; comprenant, mais sans s'y limiter : (i) tout certificat de qualité technique délivré par la FIFA, (ii) les marques commerciales de la FIFA et (iii) les indicateurs des programmes médicaux de la FIFA.
Mécanisme de réclamation	Procédure courante par laquelle des réclamations concernant des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises peuvent être déposées et des recours formés. On entend par réclamation la dénonciation de ce qui est perçu comme une injustice par un individu ou un groupe convaincu de son bon droit, qui peut se fonder sur une loi, un contrat, des promesses expresses ou tacites, une pratique coutumière ou sur ce qui est généralement considéré comme juste par les collectivités lésées.
Neutre en carbone	Situation dans laquelle les émissions de gaz à effet de serre associées à une entité, un produit ou une activité sont réduites à zéro et intégralement compensées au cours d'une période donnée.
Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD)	Adoptés en 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les ODD sont un ensemble de 17 objectifs destinés à donner la « marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous ». L'objectif est de parvenir à réaliser les ODD d'ici à 2030.
Plastiques à usage unique	Les plastiques à usage unique sont destinés à être utilisés une seule fois avant d'être jetés ou recyclés. Ce terme englobe, notamment, les sacs de course, les emballages alimentaires et autres emballages, les bouteilles, les pailles, les récipients, les gobelets et les couverts (on parle également de plastiques jetables).
Plateforme de données concernant la durabilité des chaînes d'approvisionnement	Plateforme permettant aux fournisseurs de communiquer des informations concernant les normes environnementales et professionnelles adoptées sur leurs lieux de production. Ces plateformes améliorent la transparence sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement tout en évitant la duplication des coûts et des informations.

Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Recommandations des gouvernements à l'intention des entreprises multinationales contenant des principes et des normes destinés à favoriser une conduite raisonnable des entreprises, en conformité avec les législations applicables et les normes reconnues internationalement.
Principes directeurs des Nations Unies	Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (également connus sous le nom de Principes directeurs des Nations Unies) constituent un cadre fiable et internationalement reconnu concernant les devoirs et responsabilités qui incombent aux gouvernements et aux entreprises de prévenir, traiter et réparer les incidences négatives sur les droits de l'homme liées à leurs activités. Les droits humains comprennent, au minimum, les droits détaillés dans la Charte internationale des droits de l'homme (contenant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et les principes concernant les droits fondamentaux des huit conventions maîtresses de l'Organisation Internationale du Travail tels qu'énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a approuvé les Principes directeurs en juin 2011.
Produits et emballages compostables	<p>À moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec la FIFA, les produits et emballages compostables sont définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • polymères, sacs et emballages ou autres produits (tels que le papier couché et les couverts) certifiés conformes soit à la norme NF EN 13432, soit à l'une des deux normes similaires DIN V 54900 ou ASTM D6400, ou ayant reçu une certification formelle de compostage domestique de la part d'un organisme agréé comme l'Association for Organics recycling (AFOR) ; ou • fibres naturelles, comme le carton et le papier ordinaires (non couchés) ; ou • bois ou matériaux à base de bois sans conservateurs, peinture ni autres revêtements non compostables. <p>Les produits et emballages pouvant être valorisés via la digestion anaérobie peuvent également être pris en considération. Toutefois, ces produits et emballages doivent, avant toute chose, être conformes à la norme FR EN 13432, puis obtenir un résultat satisfaisant, soumis à une vérification indépendante, lors de tests effectués dans des systèmes de digestion anaérobie.</p>
Recyclage	Retraitement de matériaux dans le cadre d'un processus de production. On parle de recyclage lorsque les matériaux sont réaffectés à une utilisation productive (métaux utilisés dans des fours sidérurgiques ou verre utilisé dans une usine de contenants, par exemple).
Réutilisation	Fait de se servir à nouveau, une ou plusieurs fois, d'un produit, un matériau ou un emballage en vue d'une utilisation identique ou similaire à sa fonction originelle, sans que cela n'implique de nouveau traitement.
Système de gestion environnementale	Système et base de données comprenant des procédures et des processus pour la formation du personnel et pour le suivi, la synthèse et la présentation d'informations spécifiques concernant la performance environnementale destinées aux parties prenantes internes et externes d'une institution.
Voies de recours	Servent à lutter contre toutes les atteintes aux droits de l'homme ou à les réparer. Parmi les voies de recours peuvent figurer les excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition.